

A_2025_126

PC01602422X0001T01 Monsieur KLAKOCER Baptiste
TRANSFERT TOTAL DE PERMIS : Reprise des travaux pour finir extension
maison + continuer partie garage

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de AUSSAC VADALLE

Dossier n° PC01602422X0001T01

Date de dépôt : 03/02/2025

Date affichage avis de dépôt en mairie : 03/02/2025

Demandeur : Monsieur KLAKOCER Baptiste

Pour : TRANSFERT TOTAL DE PERMIS : Reprise des travaux pour finir extension maison + continuer partie garage

Adresse terrain : 2 RUE DU PRIEURÉ RAVAUD 16560 AUSSAC-VADALLE

ARRETE

**ACCORDANT LE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE AUSSAC-VADALLE**

Le Maire,

Vu le permis de construire initial accordé le 16/02/2022 à Mme KERVICHE MAEVA, demeurant 2 Rue du Prieuré Ravaud à Aussac-Vadalle(16560) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour **TRANSFERT TOTAL DE PERMIS** : Reprise des travaux pour finir extension maison + continuer partie garage ;
- sur un terrain situé **2 rue du Prieuré Ravaud à Aussac-Vadalle (16560)** ;

Vu la demande de transfert présentée le 03/02/2025 par M. KLAKOCER BAPTISTE, demeurant 10 rue de l'Arsenal, à Angoulême (16000) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024 et notamment le règlement des zones U et N ;

ARRETE

Article Unique : Le transfert du permis de construire susvisé est accordé au profit de M. KLAKOCER BAPTISTE, demeurant 10 rue de l'Arsenal, à Angoulême (16000).

Fait à AUSSAC VADALLE, le 25 février 2025

Le Maire,
M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.